



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1996/L.4  
14 août 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires  
et de la protection des minorités  
Quarante-huitième session  
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE  
ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS  
LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX  
ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI  
EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII)  
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

M. Bossuyt, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Joinet, M. Mehedi  
et M. Weissbrodt : projet de résolution

1996/... Situation des droits de l'homme au Kosovo

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des  
droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,  
la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de  
discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression  
du crime de génocide et la Convention contre la torture et autres peines  
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant ses résolutions 1993/9 et 1995/10, datées respectivement  
des 20 août 1993 et 18 août 1995,

Rappelant également les résolutions 1993/7 et 1994/76, adoptées par la Commission des droits de l'homme respectivement les 23 février 1993 et 9 mars 1994, et les résolutions 49/204 et 50/190, adoptées par l'Assemblée générale respectivement les 23 décembre 1994 et 22 décembre 1995,

Gravement préoccupée par les diverses mesures discriminatoires prises dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, les actes de violence et les arrestations arbitraires commises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et la dégradation persistante de la situation des droits de l'homme au Kosovo, d'où il ressort notamment :

a) Que des Albanais de souche sont victimes de brutalités policières, que des personnes sont assassinées, qu'il est procédé à des perquisitions, saisies et arrestations arbitraires ainsi qu'à des expulsions forcées, que des détenus subissent des tortures et des sévices, que la justice est administrée de manière discriminatoire, que des fonctionnaires font l'objet de mesures de licenciement arbitraires, notamment ceux qui appartiennent à la police ou sont au service de la justice, de même que des médecins et des membres du personnel paramédical;

b) Que les élèves et les enseignants albanais sont victimes de discrimination, que les écoles secondaires de langue albanaise ainsi que l'université albanaise sont fermées, de même que d'autres institutions culturelles et scientifiques albanaises;

c) Que des membres de partis politiques et d'organisations de défense des droits de l'homme ainsi que des journalistes font systématiquement l'objet de vexations et de persécutions et sont systématiquement en butte à des actes d'intimidation et incarcérés, que la langue albanaise est, dans la pratique, éliminée, dans l'administration et les services publics, et que les organes d'information de langue albanaise font l'objet de pratiques visant à perturber leurs activités;

d) Que les Albanais du Kosovo, dans leur ensemble, font gravement et massivement l'objet de pratiques discriminatoires et répressives qui provoquent un mouvement généralisé d'émigration involontaire, qu'ils n'ont pas de garanties claires quant à la possibilité de rentrer chez eux, et faisant observer que ces mesures et pratiques constituent une forme de "nettoyage ethnique" silencieux;

f) Que, de toute évidence, la situation au Kosovo s'est détériorée au cours des derniers mois, ce qui constitue une menace pour la paix dans la région,

Constatant avec satisfaction qu'un Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été ouvert à Belgrade et que les Etats-Unis ont ouvert une agence d'information à Priština,

Considérant que le rétablissement de la présence internationale au Kosovo pour surveiller la situation des droits de l'homme et enquêter à cet égard revêt la plus grande importance pour ce qui est d'empêcher que la situation au Kosovo ne dégénère en conflit violent, et rappelant à ce propos la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993,

1. Condamne fermement la répression à grande échelle, les mesures et pratiques discriminatoires ainsi que les violations des droits de l'homme des Albanais de souche qui se trouvent sans défense, imputables aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et visant à contraindre les Albanais de souche à quitter leur pays;

2. Exige que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) Prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche au Kosovo et rapporter toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

b) Permettent l'établissement de véritables institutions démocratiques au Kosovo, dont le Parlement et l'appareil judiciaire, et respectent la volonté de ses habitants, ce qui serait le meilleur moyen d'empêcher l'intensification du conflit;

c) Rouvrent tous les établissements d'enseignement et toutes les institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche;

d) Libèrent tous les prisonniers politiques du Kosovo;

e) Engagent un dialogue, sous des auspices internationaux, avec les représentants des Albanais de souche au Kosovo;

3. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires compétentes, en vue

de prendre des mesures concrètes pour permettre le retour dans leurs foyers, dans des conditions de sécurité, aux Albanais du Kosovo demandeurs d'asile;

4. Prie le Secrétaire général d'étudier, notamment dans le cadre de consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens d'établir au Kosovo une présence internationale adéquate pour surveiller la situation, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

5. Demande au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et d'accorder une attention particulière à cette question dans ses rapports;

6. Engage les organes de l'ONU compétents à ne pas reconnaître les effets juridiques éventuels de l'entrée en vigueur de la loi relative à la citoyenneté adoptée récemment par le Parlement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

7. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo à sa prochaine session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme".

-----